

Formulaire de Déclaration d'une Absence temporaire.

A la commune :.....

A l'attention du service population.

Le soussigné,

Nom, prénom:

Date de naissance:

Numéro de Registre national: □□□□□□ □□□ □□

Résidence principale:

.....

déclare quitter temporairement sa résidence principale susmentionnée et demande l'enregistrement de cette absence temporaire dans les registres de la population pour le motif suivant¹:

.....

Résidence temporaire:

.....

Date d'entrée en vigueur:.....

Date de fin prévue :.....

et fournit les pièces justificatives suivantes à titre de preuve¹ :

.....

.....

Le cas échéant, la présente déclaration vaut également pour les membres suivants du ménage² (nom, prénom, numéro de Registre national) :

-
-
-
-

[Lieu, date et signature]

¹ Si l'article 18, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers est d'application, il faut toujours communiquer le motif et joindre les pièces justificatives à titre de preuve (voir le verso du présent formulaire). Dans tous les autres cas, cela est fortement recommandé.

² Seule la personne de référence du ménage peut faire la déclaration pour l'ensemble du ménage. Un membre adulte du ménage ne peut faire cette déclaration qu'en ce qui le concerne et un membre mineur du ménage ne peut faire cette déclaration que moyennant l'accord exprès au présent formulaire de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Extrait de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, articles 17 et 18.-

Art. 17. La résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire

Art. 18. §1^{er}. Par « absence temporaire » au sens de l'article 17, l'on entend le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tous moments.

Par « intérêts suffisants » au sens de l'alinéa précédent, l'on entend le fait de pouvoir disposer d'un logement, soit inoccupé, soit qui continue d'être occupé par au moins un membre du ménage.

§ 2. Toute absence temporaire de plus de trois mois peut être déclarée à l'administration communale de la commune de la résidence principale, au moyen du formulaire ad hoc. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine le modèle du formulaire de déclaration de l'absence temporaire ainsi que les mentions qui doivent y figurer. Parmi ces informations doit notamment figurer l'adresse de la résidence principale visée au paragraphe 1^{er}.

Une absence temporaire ne peut excéder une année à compter de la date du début de l'absence.

Une absence temporaire peut être renouvelée une fois à la condition qu'elle ait été déclarée conformément à l'alinéa 1^{er}; le renouvellement doit être déclaré par l'intéressé auprès de son administration communale au moyen d'un formulaire, dont le modèle sera fixé par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Si le renouvellement de l'absence temporaire n'est pas déclaré, la commune procède à la radiation d'office.

Toute personne en absence temporaire peut demander à tous moments son inscription dans la commune où elle réside effectivement ou demander à être radiée pour l'étranger.

§ 3. Par dérogation aux conditions relatives à la durée et au renouvellement de l'absence temporaire énumérées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont également considérés comme temporairement absents s'ils en font la déclaration auprès de leur administration communale, conformément au § 2:

1° les personnes séjournant sur le territoire belge dans les hôpitaux et autres établissements publics et privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maisons de repos et de soins, hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques ainsi que les personnes placées chez des particuliers, et ce, pendant la durée de leur séjour à des fins thérapeutiques et/ ou d'assistance médicale;

2° les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les établissements de défense sociale et ce, pendant la durée de leur détention;

3° les mineurs placés en institutions en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et ce, pendant la durée de leur placement;

4° le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger, ainsi que les membres de leur ménage, et ce pendant la durée de leur stationnement ou détachement;

5° les membres du personnel de la police fédérale absents du Royaume, ainsi que les membres de leur ménage, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, soit accomplissent une mission spécifique à l'étranger et ce, pendant la durée de leur accompagnement ou mission;

6° les miliciens sous les drapeaux et les objecteurs de conscience pendant la durée de leur service, les miliciens bénéficiant de l'exemption du service militaire en vertu de l'article 16 des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962 et ce, pendant la durée de leur service ou de leur mission de coopération;

7° les agents fédéraux, régionaux et communautaires exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ainsi que les membres de leur ménage, à condition qu'ils aient un lien hiérarchique avec le chef de poste et qu'ils soient inscrits sur la liste diplomatique de la représentation susmentionnée et ce, pendant la durée de leur mission;

8° les personnes envoyées en mission de coopération par des associations agréées conformément à la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, ainsi que les membres de leur ménage, et ce, pendant la durée de leur mission de coopération;

9° les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux absents visées au Livre Ier du titre IV du Code civil. L'absence temporaire prend fin avec le retour de la personne disparue ou lorsque son décès est constaté;

10° les personnes qui, dans le cadre de leur profession, effectuent un travail spécifique ou une mission déterminée dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger, ainsi que les membres de leur ménage, et ce, pour la durée de leur travail ou mission;

11° les élèves et étudiants âgés de plus de seize ans encore à charge financièrement de leurs parents, qui séjournent en dehors du lieu de résidence du ménage auquel ils appartiennent, et ce, pour le temps de leurs études.

Les motifs de l'absence temporaire justifiant l'application du présent paragraphe font l'objet d'une mention spécifique sur le formulaire visé au paragraphe 2, alinéa, 1^{er} et doivent être étayés à suffisance par des documents justificatifs.